

République Française Département d'Eure-et-Loir Commune de SANDARVILLE	<b>PROCÈS-VERBAL DE LA                  SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU                  22 MARS 2026</b> <b>Session Ordinaire</b>
--	--

L'an deux mille vingt six, le **dimanche 22 mars** à dix heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de Sandarville, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TRACHÉ, doyen de l'assemblée.

Date de la convocation : 17 mars 2026 Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 11	Nombre de pouvoirs : 0 Nombre de votants : 11 Quorum : 6
--	--

Prénoms et NOMS	Fonction	Statut *	Commentaires
1 - Mme Sarah FANMUY-HEINTZ	Conseillère municipale	P	
2 - M. Pascal CHESNEAU	Conseiller municipal	P	
3 - Mme Tiphaine ROSADO	Conseillère municipale	P	
4 - M. Robert SCHRYVE	Conseiller municipal	P	
5 - M. Jean-Claude TRACHÉ	Conseiller municipal	P	
6 - Mme Viviane VAYSSE-MONGEL	Conseillère municipale	P	
7 - Mme Isabelle DENIS	Conseillère municipale	P	
8 - M. Thierry LAFFÉACH	Conseiller municipal	P	
9 - Mme Lydia ANFRAY	Conseillère municipale	P	
10 - Mme Ophélie RIGOULOT	Conseillère municipale	P	
11 - M. Guillaume FABRE	Conseiller municipal	P	Secrétaire de séance

\* P=Présent(e) / AEP=Absent(e) Excusé(e) avec Pouvoir / AE=Absent(e) Excusé(e) / A=Absent(e)

**Désignation du secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Guillaume FABRE est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal. M. Thierry Hardou, secrétaire de mairie, qui assiste à la séance, lui fait fonction d'adjoint à titre auxiliaire.

**I – ORDRE DU JOUR**

- Installation du nouveau conseil municipal par le doyen d'âge
- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints au maire
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Détermination des indemnités de fonction aux adjoints

**II – INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL PAR LE DOYEN D'ÂGE**

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Par conséquent, M. Jean-Claude TRACHÉ, doyen de l'assemblée prend la présidence du Conseil Municipal, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Après avoir fait l'appel des membres, Monsieur Jean-Claude TRACHÉ, dénombre 11 membres présents, constate que le quorum est atteint et que l'assemblée peut délibérer valablement. Il donne ensuite lecture d'un extrait du procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026, et déclare installés dans leur fonction de conseiller municipal les élus suivants (*dans l'ordre de la liste*) :

Mme FANMUY-HEINTZ Sarah  
M. CHESNEAU Pascal  
Mme ROSADO Tiphaine  
M. FABRE Guillaume  
Mme DENIS Isabelle  
M. LAFFÉACH Thierry  
Mme RIGOULOT Ophélie  
M. SCHRYVE Robert  
Mme ANFRAY Lydia  
M. TRACHÉ Jean-Claude  
Mme VAYSSE-MONGEL Viviane

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.  
M. Traché propose de désigner M. Guillaume FABRE comme secrétaire de séance, celui-ci accepte la fonction.  
M. Guillaume FABRE est désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

### **III – DÉLIBÉRATIONS**

#### **Délibération N° 06 / 2026**

##### **Élection du Maire**

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

**Considérant** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

##### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Mme Sarah FANMUY-HEINTZ, 11 (onze) voix

**Mme Sarah FANMUY-HEINTZ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et immédiatement installée, elle prend la présidence de la séance.**

#### **Délibération N° 07 / 2026**

##### **Détermination du nombre d'adjoints au maire**

Madame le maire invite le conseil municipal à déterminer le nombre d'adjoints.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal compte onze membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide la création de **Trois** postes d'adjoints.

#### **Délibération N° 08 / 2026**

##### **Élection de la liste des adjoints**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

**Considérant** que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste « Chesneau, Rosado, Schryve », 6 (six) voix

– Liste « Chesneau, Anfray, Schryve », 5 (cinq) voix

La liste « Chesneau, Rosado, Schryve » ayant obtenu la majorité absolue, **ont été proclamés adjoints au maire : M. Pascal CHESNEAU, Mme Tiphaine ROSADO et M. Robert SCHRYVE**

**LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

## **Délibération N° 09 / 2026**

### **Détermination des indemnités de fonction aux adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 9,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 9,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

-----



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Liste des délibérations :**

N°	Objet
6	Élection du Maire
7	Détermination du nombre d'adjoints
8	Élection de la liste des adjoints
9	Détermination des indemnités de fonction aux adjoints

**Fait et délibéré le 22 mars 2026,**

**Membres présents :** Mme Sarah FANMUY-HEINTZ, M. Pascal CHESNEAU, Mme Tiphaine ROSADO, M. Robert SCHRYVE, M. Jean-Claude TRACHÉ, Mme Viviane VAYSSE-MONGEL, Mme Isabelle DENIS, M. Thierry LAFFÉACH, Mme Lydia ANFRAY, Mme Ophélie RIGOULOT, M. Guillaume FABRE.

<b>Le Maire, Madame Sarah FANMUY-HEINTZ</b>	<b>Le secrétaire de séance, Monsieur Guillaume FABRE</b>
	




Absents <sup>1</sup> : .....

.....

.....

.....

**1. Installation des conseillers municipaux** <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M TARACHÉ Jean- Claude doyen  
maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Guillaume FABRE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2. Élection du maire**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Thierry LAFFEACH  
et M Robert SCHARVÉ

1 Préciser s'ils sont excusés.

2 Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

3 Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 11
- f. Majorité absolue <sup>4</sup>..... 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FANMUY-HEINTZ Sarah	11	onze
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. FANMUY-HEINTZ Sarah a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.  
<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

### 3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. FANMUY-HEINTZ Sarah  
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit... trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune. ~~Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).~~<sup>7</sup>

#### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### 3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- |   |           |
|---|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....        | <u>0</u>  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....                                      | <u>11</u> |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... | <u>0</u>  |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....                     | <u>0</u>  |

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 17  
 f. Majorité absolue <sup>4</sup>..... 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Chesneau Pascal, Bosado Thérèse Schryve Robert	6	Six
Chesneau Pascal, Anfray Lydie Schryve Robert	5	Cinq

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....  
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....  
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....  
 f. Majorité absolue <sup>4</sup>.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....  
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....  
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

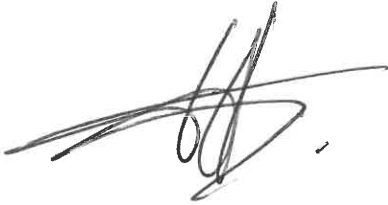
<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.  
<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt deux mars 2026,  
à 10 heures, 45  
minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le  
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (~~ou son remplaçant~~),



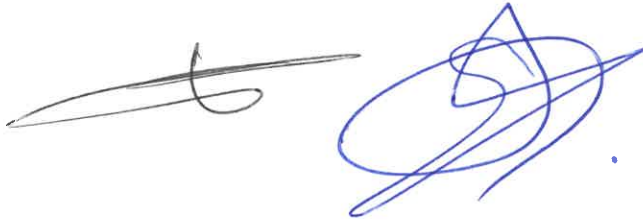
Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Acte reçu le

23 MARS 2026



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



DÉPARTEMENT  
EURE & LOIR

COMMUNE : SANDARVILLE

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

CHARTRES

EPCI à fiscalité propre :

CHARTRES MÉTROPOLE

# TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

11

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	Mme	FANMUY-HEINTZ Sarah	23/09/1971	22/03/2026	11	OUI
2	Premier adjoint	M.	CHESNEAU Pascal	30/09/1963	22/03/2026	6	
3	Deuxième adjoint	Mme	ROSADO Tiphaine	11/09/1979	22/03/2026	6	
4	Troisième adjoint	M.	SCHRYVE Robert	01/06/1990	22/03/2026	6	
5	Conseiller	M.	TRACHÉ Jean-Claude	17/12/1955	15/03/2026	142	
6	Conseiller	Mme	VAYSSE-MONGEL Viviane	27/07/1960	15/03/2026	142	
7	Conseiller	Mme	DENIS Isabelle	03/09/1964	15/03/2026	142	
8	Conseiller	M.	LAFFÉACH Thierry	01/11/1967	15/03/2026	142	
9	Conseiller	Mme	ANFRAY Lydia	01/09/1970	15/03/2026	142	
10	Conseiller	Mme	RIGOULOT Ophélie	21/11/1983	15/03/2026	142	
11	Conseiller	M.	FABRE Guillaume	22/12/1993	15/03/2026	142	
12							
13							
14							
15							

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,



*[Signature]*

PREFECTURE D'EURE ET LOIR  
A SANDARVILLE, le 22/03/2026

Acte reçu le

23 MARS 2026



<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.